

- 5.4. Les parties peuvent demander l'assistance de l'autorité de l'aviation civile d'un pays tiers pour l'exécution de leurs fonctions de surveillance et de contrôle réglementaires, lorsqu'un agrément a été accordé par les deux parties ou prorogé par un accord formel passé avec ce pays tiers.
- 5.5. Une partie doit, par l'intermédiaire de son autorité compétente, informer sans tarder l'autre partie de toute modification du champ d'application des agréments qu'elle a délivrés conformément au paragraphe 5.1, ainsi que de l'annulation ou de la suspension de l'agrément.
6. Défaut de conformité
- 6.1. Chaque partie informe l'autre des défauts de conformité graves à la législation applicable ou à toute condition définie dans la procédure qui altèrent la capacité d'un organisme agréé par l'autre partie d'exécuter des travaux d'entretien dans les conditions prévues par la procédure. Une fois informée, l'autre partie effectue les recherches nécessaires et communique à la partie notifiante toute mesure prise dans un délai de 15 jours ouvrables.
- 6.2. En cas de désaccord entre les parties sur l'efficacité de la mesure mise en œuvre, la partie à l'origine de la notification peut demander à l'autre partie de prendre immédiatement des mesures visant à empêcher l'organisme d'exécuter des travaux d'entretien sur des produits aéronautiques civils soumis à son contrôle réglementaire. Dans l'hypothèse où l'autre partie prendrait de telles mesures dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la demande de la partie ayant émis la notification, les prérogatives accordées à l'autorité compétente par l'autre partie en vertu de la procédure sont suspendues jusqu'à ce que le problème ait été résolu de manière satisfaisante par le comité mixte, conformément aux dispositions de l'accord. En attendant que le comité mixte rende une décision sur la question, la partie ayant notifié les défauts de conformité peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour interdire à l'organisme d'effectuer des travaux d'entretien sur des produits aéronautiques civils soumis à son contrôle réglementaire.
- 6.3. Les agents techniques sont les organes responsables de la communication en vertu de la présente section 6.